Commune de Corcelles-Cormondrèche

## ARRETE

Publication dans la

Feuille Officielle cantonale

le 29.04.94. Page 50\$u^232

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

## arrête:

Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules, hors des cases et des deux côtés de la route des Villarets à Cormondrèche, entre l'immeuble No 39 et sa jonction, côté Sud-Ouest, avec le chemin de Torqueil (signal No 2.50. OSR. plus plaque complémentaire "des deux côtés hors des cases").

Art. 2. - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 5.04.94

Au nom du Conseil communal : Le président, Le secrétaire,

G. Philippin

E. Perret

Décision : approuvé ce jour Neuchâtel, le 20 avril 1994

Service des Ponts et Chaussées L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

page 2

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".